

Règlement ministériel du 2 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Hesperange et Contern à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Centenaire de l'ASBL Pompjeeën Gemeng Hesper » , il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Hesperange et Contern ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR226 entre Hesperange et Contern (CR226 PR6,00+050 - CR226 PR7,00+115).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR226 entre Contern et Hesperange (CR226 PR7,50+300 - CR226 PR7,00+430).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR226 entre Hesperange et Contern (CR226 PR7,00+115 - CR226 PR7,00+430).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 5 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

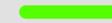
**Luxembourg, le 2 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

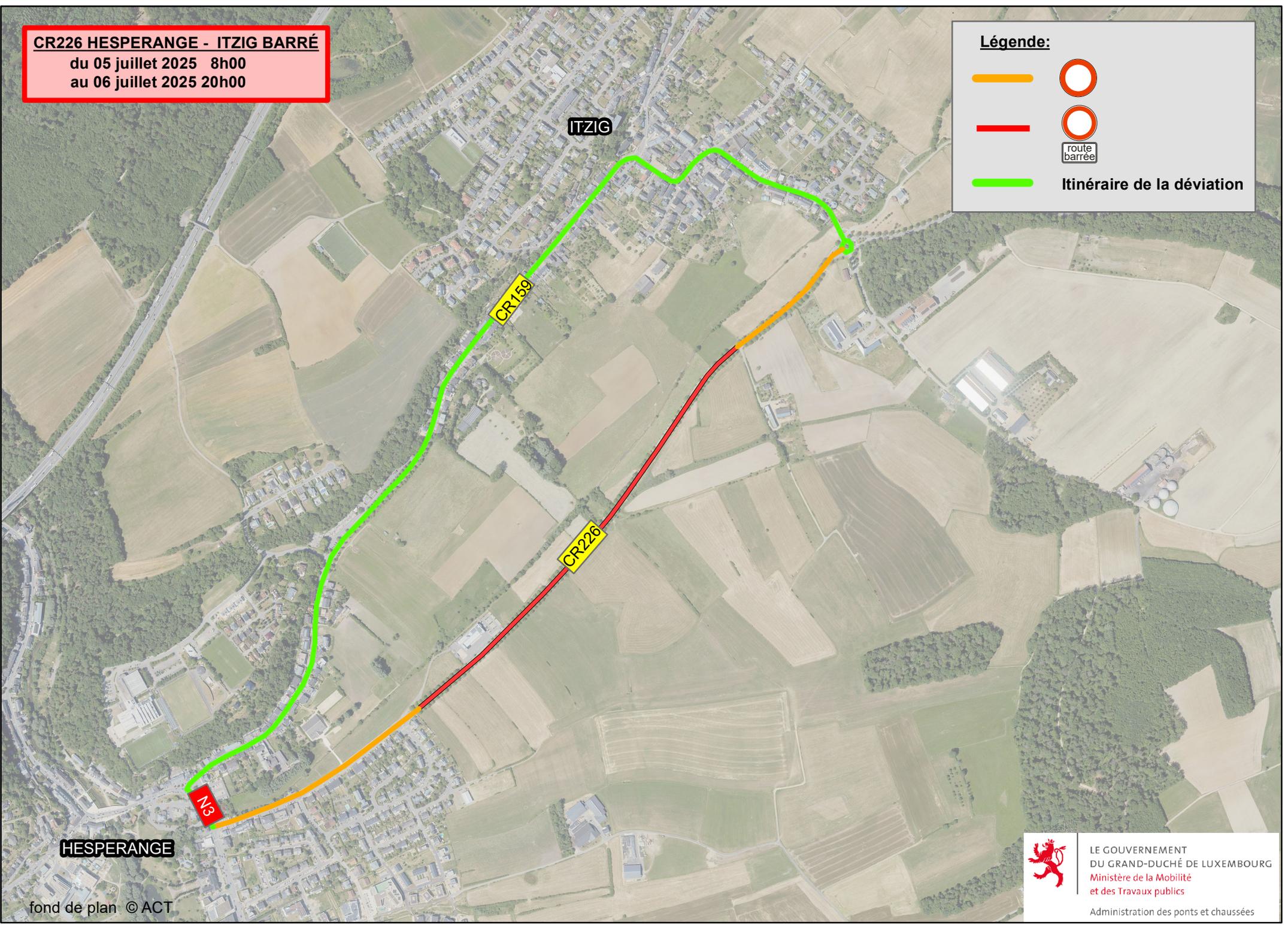
(s.) Yuriko Backes

CR226 HESPERANGE - ITZIG BARRÉ

du 05 juillet 2025 8h00
au 06 juillet 2025 20h00

Légende:

-  
-  
-  **Itinéraire de la déviation**



HESPERANGE

ITZIG

N3

CR159

CR226

